



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

PERMIS DE CIRCONSTANCE POUR UN ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL DE L'INDUSTRIE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PRÉPARÉE PAR LA COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO



Qu'est-ce qu'un permis de circonstance?

Un permis de circonstance (PC) est obligatoire chaque fois qu'on désire vendre, servir ou consommer des boissons alcoolisées ailleurs que dans un établissement pourvu d'un permis d'alcool ou un lieu privé, comme une salle de conférence ou une résidence, ou encore pour permettre aux clients de consommer en public leur propre alcool à une fête d'avant-partie. Le PC est délivré pour des événements spéciaux occasionnels seulement, et non pour des activités dont on tire un profit personnel ni pour l'exploitation d'entreprises permanentes. Un PC peut être délivré pour les types d'événements suivants : les événements privés, les événements publics (y compris les fêtes d'avant-partie) et les événements promotionnels de l'industrie. La présente fiche fournit des renseignements concernant les **PC pour événements promotionnels de l'industrie**.

Événements promotionnels de l'industrie

Un permis de circonstance (PC) est requis pour les événements promotionnels de l'industrie qui visent à faire la promotion des produits d'un fabricant par la distribution d'échantillons.

Le titulaire d'un permis pour un événement promotionnel de l'industrie peut annoncer ou promouvoir la vente de boissons alcoolisées conformément aux *Directives relatives à la réclame de l'alcool* du registrateur présentées sur le site Web de la CAJO au www.agco.ca.

Il est interdit de faire la vente au détail d'alcool et de tenter de réaliser des gains ou des profits en vendant de l'alcool lors de l'événement. Cependant, des échantillons peuvent être offerts (permis « sans vente ») ou vendus (permis « avec vente ») pendant l'événement.

Des commandes d'alcool peuvent être prises, mais la vente au détail d'alcool est interdite. De plus, les boissons alcoolisées vendues ou distribuées aux personnes présentes ne peuvent être retirées des lieux de l'événement. Pour en savoir plus, consultez les *Directives relatives aux échantillons de produits fournis par des fabricants d'alcool* de la CAJO sur son site Web au www.agco.ca.

Permis « avec vente » et permis « sans vente »

Si l'événement vise à recouvrer le coût de l'alcool ou si de l'argent est perçu avant l'événement pour couvrir ce coût, il se peut qu'un permis de circonstance « avec vente » soit exigé.

Le titulaire du permis doit acheter l'alcool dans un magasin de détail du gouvernement autorisé (succursale ou magasin-agence de la LCBO, magasin The Beer Store ou magasin autorisé d'un fabricant) en vertu du permis de circonstance.

Un permis « sans vente » est requis si :

- l'alcool est servi sans frais;
- on ne demande pas directement ou indirectement aux personnes présentes de payer l'alcool (par des droits d'entrée ou la vente de billets, etc.);

- le titulaire du permis assume tous les coûts de l'alcool.

Un permis « avec vente » est requis lorsque de l'argent est perçu pour l'alcool, notamment lorsqu'il y a :

- vente d'alcool (bar payant) ou de billets pour l'alcool aux personnes présentes à l'événement;
- des droits d'entrée pour assister à l'événement;
- perception d'argent (ou toute autre forme de paiement) pour l'alcool avant l'événement.

Événements extérieurs

La secrétaire municipale ou le secrétaire municipal et les services de police, d'incendie et de santé de la municipalité doivent être avisés par écrit au moins **30 jours** avant la tenue de l'événement si le nombre de personnes prévu par jour est **inférieur à 5 000**, et au moins **60 jours** à l'avance si le nombre de personnes prévu par jour est de **5 000** ou plus. Le service local du bâtiment doit aussi être avisé par écrit si une tente, un chapiteau, un pavillon ou des gradins doivent être installés.

Pour les événements tenus à l'extérieur, la demande doit être accompagnée d'un croquis ou d'un plan présentant clairement les dimensions exactes de la zone visée par le permis ainsi que l'emplacement des gradins, s'il y a lieu.

Gradins

La demande doit indiquer si les lieux associés au PC comportent des gradins (p. ex, les sièges d'un stade). De plus, si l'événement se déroule à l'extérieur, l'emplacement des gradins doit figurer clairement sur un croquis joint à la demande.

Événements de plusieurs jours

Un permis de circonstance pour un événement de plusieurs jours ne peut être délivré que si :

- chaque événement fait partie d'une série d'événements;
- la demande de permis de circonstance concerne tous les événements (dates);
- chacun des événements (dates) est de même nature, a le même objectif, se déroule au même endroit et cible le même public (p. ex., rencontres mensuelles d'un club social, rencontres mensuelles d'un club de lecture);
- le titulaire du permis de circonstance n'exploite pas, ni ne donne l'impression d'exploiter une entreprise permanente à l'occasion de l'événement de plusieurs jours.
- Dans certains cas, l'alcool peut être entreposé pendant la période séparant les événements. Les services de police et les inspecteurs de la CAJO doivent avoir libre accès à l'endroit où cet alcool sera entreposé. Consultez le **Guide pour les permis de circonstance** pour connaître les critères précis à respecter ainsi que l'information à fournir pour obtenir un permis. Il est accessible sur le site Web de la CAJO au www.agco.ca.

Conformité liée au permis de circonstance

La CAJO fait reposer ses activités de délivrance de permis de circonstance sur une approche fondée sur le risque, ce qui facilite l'évaluation des risques pour la sécurité publique et l'intérêt public. L'auteur de la demande pourrait donc avoir à fournir des documents supplémentaires. Selon les résultats de l'analyse des risques liés à l'événement et à l'auteur de la demande, le permis de circonstance peut être assorti de conditions. Si une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool* ou aux règlements d'application est commise pendant un

événement tenu en vertu d'un PC, le registrateur des alcools, des jeux et des courses (le « registrateur ») peut imposer des sanctions au titulaire du permis, y compris infliger une amende ou refuser de délivrer d'autres permis.

Responsabilités d'un titulaire de permis de circonstance pour un événement promotionnel de l'industrie

- La présence, pendant l'événement, du titulaire du permis, de la personne responsable (dont le nom figure sur le permis) ou de la personne désignée est obligatoire en tout temps.
- Généralement, seul l'alcool acheté dans un magasin de détail du gouvernement autorisé (succursale ou magasin-agence de la LCBO, magasin The Beer Store ou magasin autorisé d'un fabricant) en vertu du permis de circonstance peut être vendu, servi ou consommé pendant l'événement. L'alcool offert en échantillon lors d'une étude de marché n'a pas à être acheté dans un magasin du gouvernement. Les reçus pour l'alcool acheté à l'aide du permis doivent être mis à la disposition de tout inspecteur qui souhaiterait les vérifier.
- Le permis de circonstance et les reçus d'achat d'alcool doivent être mis à la disposition de tout agent de conformité de la CAJO ou agent de police qui souhaiterait les vérifier.
- Toutes les zones (intérieures et extérieures) où l'alcool sera servi et consommé doivent se distinguer facilement des zones non visées par le permis.
- L'alcool ne peut être vendu et servi que pendant les heures indiquées sur le permis de circonstance. La vente et le service d'alcool se font normalement de 9 h à 2 h le jour suivant, sauf la veille du jour de l'an (31 décembre), où la vente et le service se font de 9 h à 3 h le matin du 1^{er} janvier. Le registrateur peut restreindre ces heures en assortissant le permis d'une condition.

- Les agents de police et les inspecteurs de la CAJO doivent avoir libre accès à l'événement en tout temps et peuvent révoquer un permis de circonstance pendant que l'événement est en cours s'ils ont des raisons de croire que l'on contrevient à la *Loi sur les permis d'alcool* ou à ses règlements.
- Toute trace de vente et de service d'alcool doit être enlevée au plus tard 45 minutes après l'heure précisée sur le permis de circonstance. Il faut notamment enlever toutes les bouteilles totalement ou partiellement vides et les verres ayant contenu de l'alcool.
- L'alcool ne peut être vendu, servi ni offert à une personne qui semble avoir moins de 19 ans sans lui demander une pièce d'identité. Quiconque semble avoir moins de 19 ans doit présenter une pièce d'identité valide.
- L'ivresse, une conduite désordonnée et les jeux illégaux ne sont pas permis.
- Il est interdit d'encourager la consommation excessive d'alcool (p. ex. dans le cadre de concours ou de jeux).
- Des boissons non alcoolisées doivent être offertes.
- L'alcool vendu ou servi en vertu d'un permis de circonstance ne peut être retiré des lieux faisant l'objet du permis. Seul le titulaire du permis peut retirer l'alcool restant à la fin de l'événement.
- L'alcool qui reste doit être retiré des lieux à la fin de l'événement.
- Il est interdit d'exiger que les personnes présentes achètent un nombre minimal de consommations (ou de billets pour de l'alcool) pour pouvoir entrer ou rester sur les lieux où se déroule l'événement, et aucun verre contenant plus de 85 ml de spiritueux ne peut être vendu ni servi.
- Les jeux de hasard ou les jeux combinant l'adresse et le hasard (tombolas, tirages moitié-moitié, etc.) ne sont pas permis, sauf si une licence de loterie a été obtenue auprès du registrateur ou de la municipalité. Les licences de loterie ne peuvent être délivrées à des organismes de bienfaisance ou religieux

admissibles que lorsque les fonds sont recueillis à des fins de bienfaisance ou religieuses et sont seulement offertes pour des événements publics organisés conformément à un PC.

Il est recommandé que les titulaires de permis de circonstance suivent le programme de formation de Smart Serve sur le service responsable des boissons alcoolisées et qu'ils embauchent un traiteur titulaire de permis ou des serveurs détenant la certification de Smart Serve. Pour en savoir plus sur Smart Serve, composez le 416-695-8737 ou le 1-877-620-6082 (sans frais), ou encore visitez leur site Web au www.smartserve.ca.

Pour en savoir plus, appelez le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visitez notre site Web au www.agco.ca/fr.